



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la santé
Direction générale de l'aviation civile**

LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Paris, le **06 FEV. 2026**

Affaire suivie par : Raphaël TARAVELLA

Tél. : 06.64.15.56.23

Mèl. : raphael.taravella@sante.gouv.fr

Nos réf. : D-26-002008

N° 26 00 5 6 DG

Madame, Monsieur,

La France est signataire du Règlement sanitaire international (RSI) de l'Organisation mondiale de la santé, donc engagée pour la prévention de la propagation internationale des maladies. Ce principe est également intégré dans les annexes à la convention de Chicago. Alors que nous faisons face à une nouvelle émergence de variole B (mpox) sur le territoire de Madagascar, nous souhaitons vous rappeler certaines des dispositions du code de la santé publique s'appliquant à votre activité.

Information des voyageurs

En tout temps, il vous est demandé de renseigner vos passagers sur les risques sanitaires connus à leur destination et sur les recommandations éventuelles existantes¹. Vous pouvez pour cela vous appuyer sur le site « Conseils aux voyageurs² » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

En cas de risque pour la santé publique et sur demande des autorités, il pourra vous être demandé de compléter l'information voyageur mise en place au sein des aéroports par la diffusion d'affiches au niveau des comptoirs d'enregistrement et portes d'embarquement, lorsque ces affichages ne relèvent pas du gestionnaire d'aéroport, et par la diffusion de messages directement à vos passagers, y compris par messages sonores dans la cabine de l'appareil. La demande peut vous être adressée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ou par les autorités locales, en fonction des territoires concernés.

Copie :

Agences régionales de santé

Préfets de zone de défense et de sécurité

Mesdames et Messieurs

les représentants des compagnies aériennes

¹ Article L.3115-7 du code de la santé publique

² www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs

Tél. 01 40 56 60 00

14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP

Traçabilité des voyageurs

Lorsqu'un passager présente un risque pour la santé publique, la situation doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires³. La traçabilité des passagers doit être assurée via la distribution, le remplissage et la collecte des fiches de traçabilité voyageur.

En cas de risque pour la santé publique et sur demande des autorités sanitaires, il peut être mis en place une collecte systématique des fiches de traçabilité pour les vols provenant d'une zone déterminée⁴. La demande peut vous être adressée par la DGAC ou par les autorités locales, en fonction des territoires concernés.

En cas d'identification d'un risque sanitaire grave postérieurement à un voyage et pour permettre la mise en place des mesures d'information et de protection nécessaires, il peut vous être demandé de transmettre sans délai tout ou partie du manifeste de passagers d'un vol, comportant les identités et coordonnées des personnes⁵. Cette demande peut également porter sur des informations relatives à l'aménagement de la cabine ou des informations opérationnelles utiles à l'évaluation du risque (horaires, escales, etc.).

Les demandes de manifeste vous seront adressées par le Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) du ministère chargé de la santé, ou, le cas échéant, par les Agences régionales de santé. Afin d'assurer la fluidité et la réactivité nécessaires à l'efficacité des mesures de protection des populations, nous vous demandons :

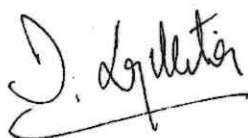
- de vérifier l'opérationnalité de votre procédure interne permettant la mise à disposition sans délai des informations requises, y compris en dehors des heures ouvrables, dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité de ces données ;
- de désigner un point de contact unique joignable 7j/7 en mesure de traiter ces demandes et de nous communiquer ses coordonnées mail et téléphone à l'adresse alerte@sante.gouv.fr

Ces dispositions sont essentielles pour prévenir les risques pour la santé des voyageurs et de vos personnels. Nos services restent disponibles pour vous accompagner la mise en œuvre de ces mesures.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général de la santé



Pr Didier Lepelletier

Le Directeur général de l'aviation civile



Chems CHKIOUA

³ Articles R.3115-47 et R3115-69 du code de la santé publique

⁴ Article R.3115-67 du code de la santé publique

⁵ Article L.3115-7 du code de la santé publique